



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Elections municipales

Question écrite n° 5699

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si une révision du mode de scrutin municipal dans les communes de moins de deux mille cinq cents habitants est effectivement en cours d'examen. En effet, il est très souvent demandé une moralisation de ce scrutin par l'interdiction formelle des candidatures multiples sauvages, à l'insu des intéressés et sans leur accord.

### Texte de la réponse

Depuis la loi municipale de 1884, le plus grand libéralisme règne en matière de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux dans les petites communes. Pour toutes celles de moins de 2 500 habitants, le dépôt des candidatures n'est pas obligatoire ; le panachage est autorisé, de même que les bulletins incomplets ou les candidatures isolées. Certes, il peut se faire qu'une personne qui n'a pas fait connaître qu'elle était candidate se trouve élue par une majorité de ses concitoyens. La liberté de l'élus reste cependant complète puisque, s'il ne désire pas assumer les responsabilités liées à l'exercice de son mandat, il lui est toujours loisible de démissionner. De même, des dispositions sont prévues pour éviter qu'une même personne ne siège dans plusieurs conseils municipaux : l'article L. 238 du code électoral lui donne dix jours pour opter, à compter de la proclamation des résultats du scrutin ; à défaut d'option dans ce délai, l'élus fait de droit partie du conseil municipal de la commune où le nombre d'électeurs est le moins élevé. Ainsi, le législateur de 1884, en accordant au corps électoral la plus grande liberté de choix, lui a donné la faculté de s'exprimer de la manière la plus démocratique, au besoin en portant à des responsabilités municipales des citoyens en qui il a confiance mais qui n'avaient pas d'eux-mêmes souhaité briguer ses suffrages. Au demeurant, « l'interdiction formelle des candidatures multiples » ne pourrait être réalisée que par la généralisation de l'obligation du dépôt des candidatures. Compte tenu du nombre des candidats (de l'ordre du million dans les quelques 34 000 communes concernées) et de la brièveté des délais disponibles, notamment entre les deux tours, une mesure de cette nature générerait des contraintes insurmontables tant pour l'administration que pour les candidats eux-mêmes, ce qui ferait apparaître la réforme comme un recul insupportable de la démocratie et de la liberté par rapport aux conditions dans lesquelles sont organisées depuis plus d'un siècle les élections municipales dans les petites communes. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur les dispositions actuellement en vigueur en ce domaine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5699

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 septembre 1993, page 2883

**Réponse publiée le** : 1er novembre 1993, page 3837